



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-16333**

Déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC du bois du temple sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle la CARPF a désigné l'AFPTR et l'EPA Plaine de France en qualité de concessionnaires conjoints et solidaires ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de Roissy-Pays-de-France approuve la mise en œuvre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire par Grand Paris Aménagement (GPA), pour le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du temple à Louvres et Puiseux-en-France ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

**Vu** l'avis du 8 août 2018 puis du 11 août 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France (MRAE) sur le projet de la ZAC du bois du temple ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-16037 prescrivant au profit de GPA et sur le territoire des communes de Puiseux-en-France et Louvres, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du bois du temple, à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, ainsi qu'à l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** l'article L.122-1 du code de l'expropriation susvisé disposant que lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ces établissements publics, la déclaration publique tient lieu de déclaration de projet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du temple à Louvres et Puiseux-en-France.

**Article 2** : GPA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

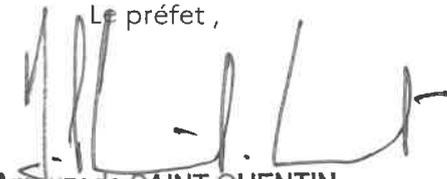
**Article 5** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de GPA, le maire de Louvres et le maire de Puiseux-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, ~~21~~ 21 ~~03~~ 2021

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN